

RÈGLEMENT 277-23-010

RÈGLEMENT 277-23-010 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

Résolution # 2023-10-205

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut adopter un règlement sur les modalités de publication des avis publics;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433.4 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire se prévaloir des dispositions de la Loi afin d'établir les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Stéphanie Lafrenière-Milot lors de la séance du 6 septembre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Yanick Beauchemin

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gérald Poirier

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement 277-23-010 et ordonne et statue à l'effet que :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

L'avis public doit être rédigé en français.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié.

RÈGLEMENT 277-23-010 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 3 seront publiés sur le site Internet de la Municipalité dans une section réservée à cette fin. L'avis public doit aussi être affiché sur le babillard extérieur de l'hôtel de ville ainsi que sur le babillard du bureau de poste.

L'article 3 n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5 APPELS D'OFFRES

Malgré l'article 4, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 35 et suivants du *Code municipal du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Lussier, mairesse

Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Avis de motion : 6 septembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 6 septembre 2023

Adoption : 4 octobre 2023

Publication : 5 octobre 2023

Entrée en vigueur : 5 octobre 2023